

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.978 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : XX
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité égyptienne, qui demande l'annulation de la décision « *refusant le visa regroupement familial demandé sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* » prise le 29 septembre 2008 et lui notifié le 14 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossiers administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ELLOUZE *loco* Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 2 février 2008, la partie requérante s'est mariée à Alexandrie (Egypte) avec Mme [M.R.] ressortissante belge.

Le 27 février 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« le 27/02/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l' éloignement des étrangers, par monsieur [I.W], né le xxxx à xxx, ressortissant de rép.Arabe d'Egypte.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 02/02/2008 avec Madame [R.M.], née le xxx, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°57, rédigé à Alexandrie, le 02/02/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux du requérant est belge (sic) et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Mme R. est de 8 ans plus âgée que son époux, ce qui est contraire à la tradition égyptienne musulmane.

- Il s'agit du premier mariage de l'époux égyptien et le second de l'épouse belge.

- Selon les déclarations de l'époux à l'ambassade, les époux se sont rencontrés en janvier 2006 lors des vacances de l'épouse qui était alors accompagné de son précédent époux et ses enfants.

M. I. était coiffeur dans cet hôtel.

- M. I. avait introduit une demande de visa court séjour dont l'épouse était la garante et qui avait été rejetée en date du 10/10/2006.

- Ils se sont mariés le 02/02/2008.

- Il n'y a pas eu de cérémonie de mariage, ce qui est contraire à la tradition. C'est l'épouse qui aurait payé les alliances.

- L'ambassade émet un avis très négatif vis-à-vis de ce mariage et de la demande de visa qui s'ensuit.

- Le parquet est circonspect par rapport aux intentions de M. I. , l'enquête en Belgique ayant révélée que :

- L'époux connaît une situation financière nettement moins favorable que Mme R. (aux dires de celles-ci)

- L'époux aurait tenté de soutirer de l'argent à M. P., ex époux de Mme R., en échange de l'abandon toute relation sentimentale avec celle-ci.

De plus, dans son avis du 10/09/2008, le Parquet de Verviers rend un avis réservé quant à la prise en considération de ce mariage dans l'ordre juridique belge.

Dès lors, l'office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [R.M.] et [I.W.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant le respect de la vie privée et le droit au mariage, l'article 146 bis du code civil, ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité.

3.1.2. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 8 et 12 de la CEDH et l'article 146 bis du code civil, la partie requérante estime qu'il appartient à la partie défenderesse qui refuse

de reconnaître la validité de l'acte de mariage en Belgique de prouver la fraude, ce qui n'apparaît pas à la lecture des motifs de la décision.

Elle constate ainsi que, si la décision se fonde sur la tradition égyptienne, elle n'indique toutefois pas la disposition juridique qui rendrait nul ou simplement suspect le mariage au regard du droit applicable à chacun des époux.

Elle constate que l'avis du Procureur du Roi dont il est fait référence dans la décision n'est pas reproduit, ce qui ne lui permet pas de comprendre le raisonnement de l'auteur en sorte que l'acte est mal motivé.

Elle estime que l'énonciation de la différence d'âge et de fortune entre les époux ne permet pas de comprendre en quoi cette différence constituerait une circonstance visée à l'article 146bis du Code civil. Elle relève que la neutralité des propos de l'ex-époux est discutable et ce d'autant plus que ce dernier est poursuivi pour avoir tenté de tuer son épouse, de sorte qu'elle estime que l'acte attaqué manque de prudence. Enfin, elle estime que l'acte attaqué ne répond pas à un examen approfondi des circonstances de cause, méconnaît le principe de proportionnalité et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, de l'article « 2, 4° de la loi du 11/04/1194 relative à la publicité de l'administration », des articles 27, 31 et 46 du code de droit international privé, de l'article 45 §1^{er}, alinéa final du Code civil, et de la foi due aux actes.

3.2.2. Après un rappel des dispositions de l'article 2, 4° de la loi relative à la publicité de l'administration, des articles 27, 31 et 46 du Code de droit international privé, et de l'article 45§1, alinéa final du Code civil, elle estime, dans une première branche, qu'en ne mentionnant pas l'existence d'un recours organisé particulièrement par l'article 27 du CODIP, l'acte attaqué viole l'article 2,4° de la loi relative à la publicité de l'administration. Elle estime, dans une seconde branche, qu'en passant outre la transcription de l'acte de mariage par l'Officier de l'Etat civil de Verviers qui constitue un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux, l'acte attaqué a violé l'article 45, §1^{er}, du code civil et la foi due aux actes.

La partie requérante soutient qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs dès lors qu'elle ne dispose d'aucune compétence en matière d'état civil des personnes et que le Procureur du Roi n'a cru bon, ni de postuler l'annulation du mariage, ni de s'opposer à sa transcription.

Elle estime que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

4.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que par la seconde branche du second moyen ainsi que par le premier moyen, excepté l'argumentaire relatif à la motivation par référence à

l'avis du Procureur du Roi, la partie requérante conteste la légalité du refus de reconnaissance de la validité de son mariage, en sorte que la requête doit être déclarée irrecevable quant à ce.

Le constat que le mariage a été transcrit par un Officier de l'état civil est à cet égard inopérant, dès lors que cette transcription ne peut avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation en la matière, conformément aux dispositions du Code précité. A titre surabondant, saisi d'un recours en annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire d'un recours portant sur le contrôle de la légalité de l'acte attaqué, le Conseil n'est pas davantage compétent pour se prononcer sur la réalité même du mariage du requérant au regard des arguments de faits qu'il invoque dans son recours.

S'agissant de la demande formulée à l'audience par la partie requérante de surseoir à statuer jusqu'en mars 2009 afin de connaître l'issue de la procédure qui aurait été introduite devant le tribunal de première instance, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit la moindre pièce attestant de l'introduction de ce recours, en manière telle qu'elle ne justifie en aucun cas sa demande.

4.2. Sur le premier moyen, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit l'avis du procureur du Roi dans la décision, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation contenue dans l'acte attaqué n'est pas une motivation par référence par laquelle l'autorité renvoie à la motivation d'un avis ou d'une pièce qui doit alors être jointe à la décision prise mais une motivation qui se fonde sur une pièce qui figure au dossier administratif, laquelle ne doit pas être communiquée à la partie requérante. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur la première branche du second moyen, il convient de rappeler le prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration selon lequel:

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

La sanction du défaut de mention, dans la notification de l'acte attaqué, des voies de recours éventuelles ne peut être l'annulation de l'acte, mais l'absence de prise de cours du délai de recours (C.E n° 149.983 du 6 octobre 2005).

S'agissant de la question de la prescription du recours ouvert auprès du tribunal de première instance, force est dès lors de constater qu'elle est dénuée de pertinence dans le cadre de l'examen de la recevabilité ou du fondement du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.